

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.464 du 24 avril 2008
dans l'affaire X / Ve Chambre

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne et demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 22 avril 2008 et lui notifié le même jour ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu les articles 39/82 de la même loi ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2006 en possession d'un passeport revêtu d'un visa touristique.
2. Il a déclaré son arrivée à la commune de Brugelette le 19 octobre 2007.
3. Il déclare qu'il entretient, depuis plus d'un an, une relation amoureuse avec une ressortissante belge, avec laquelle il cohabite.

4. Le requérant et sa compagne se sont présentés à l'officier d'Etat civil de la commune de Brugelette le 28 janvier 2008 et le 29 janvier 2008 une « fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » est dressée par l'agent délégué de l'officier de l'Etat civil de Brugelette.
5. D'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 15 avril 2008, il ressort que la dame B. refuse de se marier pour ne pas perdre sa pension de veuve.
6. Ensuite de quoi, un ordre de quitter le territoire – modèle B – (Annexe 13) est pris le 15 avril 2008 et notifié le même jour au requérant. Il est enjoint au requérant de quitter le territoire au plus tard le 20 avril 2008.
7. Le requérant fait valoir dans sa requête que le 18 avril 2008, l'officier de l'Etat civil de la commune de Brugelette a transcrit une déclaration de mariage effectuée par les intéressés auprès de ses services. Les futurs époux ont fixé la date de leur mariage au 5 mai 2008. Le 21 avril 2008, les intéressés ont été informés par le service d'Etat civil susmentionné qu'une enquête complémentaire préalable au mariage devrait être réalisée, en vue de s'assurer que le mariage projeté a bien pour but la création d'une communauté de vie durable, et non l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Une décision de surseoir au mariage leur est ainsi notifiée, reportant la date de leur mariage au 4 juillet au plus tôt.
8. Le requérant a fait l'objet, le 22 avril 2008, à Chierves, d'une interpellation par les services de police, et un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard et lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

1. Le 22 avril 2008, le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

« - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant :
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :
Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».

3. Le cadre procédural

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 22 avril 2008 à 17h55.
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 23 avril 2008, à 17h32, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par

l'article 39/82, § 4, de la loi, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

4. L'extrême urgence

1. Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».
2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 23 avril 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 22 avril 2008 et qu'il est privé de liberté depuis ce même jour en vue de son éloignement effectif.
4. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

5. La recevabilité quant à la nature de l'acte litigieux

1. Le Conseil observe d'emblée qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, le 15 avril 2008, un ordre de quitter le territoire – modèle B – (Annexe 13). Ledit ordre qui lui a été notifié le même jour, lui enjoint de quitter le territoire au plus tard le 20 avril 2008.
2. En l'espèce, le Conseil constate ainsi que le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 15 avril 2008. Or, d'une part, le Conseil n'aperçoit à ce stade au dossier administratif nulle trace de contestation de cet acte dans le cadre d'un recours *ad hoc*. D'autre part, entre le 15 avril 2008, et la prise et la notification de l'acte attaqué le 22 avril 2008, la situation administrative du requérant n'a connu aucun changement de telle sorte que le requérant ne saurait s'étonner des raisons commandant la prise de l'acte attaqué car il s'agit en réalité d'une mesure purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire précédemment notifié au requérant en date du 15 avril 2008.
3. Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier administratif ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

4. Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3e édition, page 258).
5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et qu'en conséquence, l'Office des étrangers n'a pas procédé à un réexamen de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 15 avril 2008.
6. La partie requérante soutient que l'acte litigieux intervient alors que la partie défenderesse est dûment informée du projet de mariage qu'entendent concrétiser le requérant et sa compagne et alors qu'une déclaration de mariage a été transcrite dans les registres de la commune de Brugelette, le 18 avril 2008. Le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était nullement avertie de la déclaration de mariage du 18 avril 2008. Si la partie défenderesse avait connaissance des intentions matrimoniales du requérant, celle-ci résultait d'une présentation du requérant et de sa compagne auprès de l'officier de l'Etat civil de Brugelette le 28 janvier 2008. Cette information a ensuite été démentie, tel que cela résulte d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 15 avril 2008 qui porte que « les intéressés avaient l'intention de se marier le 28 février 2008, mais le mariage n'a pas eu lieu ; Mde B. refusant de se marier pour ne pas perdre sa pension de veuve. ». De la sorte, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'une nouvelle déclaration de mariage qui ne fut pas portée à sa connaissance.
7. Le dossier administratif ne révèle dès lors aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2008 et l'acte attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant demeure toujours dans le Royaume sans être porteur des documents requis par la loi.
8. Le Conseil considère, par conséquent, que l'ordre de quitter le territoire du 22 avril 2008, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié au requérant le même jour, est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial du 15 avril 2008 et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.
9. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le vingt-quatre avril deux mille huit par :

M G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

C. DE WREEDE, .

Le Greffier,

Le Président,

C. DE WREEDE.

G. de GUCHTENEERE.